



N° 377-2022 FF

ARRÊTÉ GÉNÉRAL PERMANENT DE CIRCULATION

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU Les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre public et de la circulation d'éditer des mesures particulières :

VU l'arrêté général permanent du 11 janvier 2005 :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'article II-1-2- LIMITATION DE VITESSE est modifié comme suit :

La vitesse de tout véhicule est limitée à 30Km/Heure rue :

- Côte aux Poulets

ARTICLE 2 : Mme la Directrice des Affaires Générales, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 10 OCTOBRE 2022

**Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Travaux,**



Sylvie BALON,